



Le cadre réglementaire des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'urbanisme

Marc JABOUILLE,
Coordinateur Rhône-Alpes pour les installations classées
(ICPE) de méthanisation, DDCSPP de Savoie

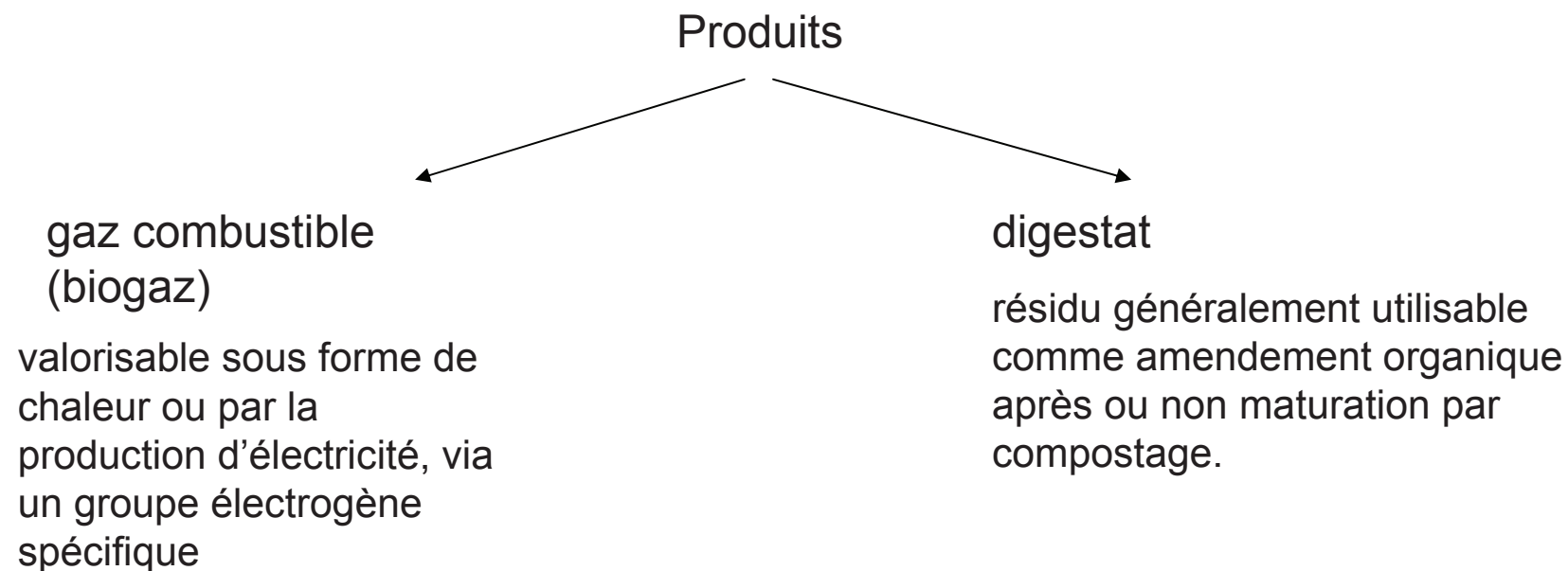
Benjamin GUETAT,
Responsable de l'unité Autorisation Droit du Sol, DDT du Rhône



Crédit photos : RAEE

La méthanisation

- c'est la transformation des matières fermentescibles par des micro-organismes dans une atmosphère pauvre en oxygène. Technique employée spécifiquement sur des déchets contenant beaucoup d'eau et facilement biodégradables



La méthanisation « à la française »

Toute la logique réglementaire est basée sur ce principe de base :

<< Le traitement de Déchets >>

Le remplacement des productions alimentaires ou industrielles par des cultures dites « ENERGETIQUES » n'entre pas dans ce principe.

Contrairement à l'Allemagne notamment, la méthanisation en France est d'abord vue comme un moyen de traitement des déchets permettant de produire de l'énergie renouvelable:

CHALEUR et **ELECTRICITE**

Les régimes ICPE applicables - Déclaration

Installations soumises à déclaration (rubrique 2781-1)

- Arrêté du 10 novembre 2009
- Matières traitées: matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum, déchets végétaux d'industrie agroalimentaire
- Capacité: moins de 30 t/j de matière traitée
- Procédure simple et rapide :
 - Constitution d'un dossier présentant le projet et envoi au préfet
 - Envoi par le préfet d'un récépissé de déclaration, accompagné de prescriptions (prescriptions types de l'arrêté du 10 novembre 2010 ou prescriptions spéciales)
 - Contrôle périodique par un organisme extérieur 1 fois tous les 5 ans

Les régimes ICPE applicables - Enregistrement (1/2)

Installations soumises à enregistrement (rubrique 2781-1)

- Arrêté du 12 août 2010
- Matières traitées: matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum, déchets végétaux d'industrie agroalimentaire
- Capacité: entre 30 t/j et 60 t/j de matière traitée
- Procédure équivalente à une autorisation simplifiée:
 - Constitution d'un dossier présentant le projet et envoi au préfet
 - Vérification que le dossier est complet
 - Mise à disposition du public (internet), consultation des conseils municipaux, information du CODERST

Les régimes ICPE applicables - Enregistrement (2/2)

Installations soumises à enregistrement (rubrique 2781-1)

- Le préfet peut modifier les prescriptions types de l'arrêté du 12 août 2010; dans ce cas, passage pour avis en CODERST
- Procédure plus courte (# 6 mois), plus légère que l'autorisation (pas d'étude d'impact ni d'étude de dangers, pas d'enquête publique, pas de passage en CODERST)
- Visite de récolement au démarrage de l'installation

Mais, le préfet peut requalifier la demande d'enregistrement en procédure autorisation

Les régimes ICPE applicables - Autorisation

rubrique 2781-1 → Capacité : plus de 60 t/j de matières agricoles ou tout tonnage d'autres déchets

rubrique 2781-2 → Méthanisation d'autres déchets que ceux du 2781-1

Procédure assez lourde et longue (> 12/18 mois) :

- Constitution d'un dossier présentant le projet
- Dossier comportant une étude de dangers et une étude d'impact
- Si dossier jugé recevable, passage en enquête publique
- Présentation en CODERST pour examen et avis
- Signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Les régimes ICPE applicables

Les autres rubriques :

- **2170 : Déclaration** – stockage des déchets organiques en amont et en aval du traitement
- **2910 : même régime que le méthaniseur** – pour la destruction du biogaz
- **2716 : Autorisation** : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes si trie bio déchets

Unités de Méthanisation et PLU

Zones dans lesquelles peuvent être admis les projets :

- zones urbaines des PLU à vocation industrielle (activité par nature industrielle)
 - à la condition que la production de biogaz soit issue pour au moins 50% de matières provenant d'une ou plusieurs exploitations agricoles (L311-1 code rural) :
 - en zones agricoles des PLU
 - en zones non constructibles des CC
 - en zones hors PAU des communes RNU
 - dans ce cas le projet est soumis à l'avis simple de la CDCEA
- La demande devra justifier de la provenance des intrants

Unités de Méthanisation - procédure d'instruction ADS

Formalité à accomplir au titre du code de l'urbanisme :

- DP si surface de plancher et/ou emprise au sol $\leq 20\text{m}^2$
- PC si surface de plancher et/ou emprise au sol $> 20\text{m}^2$

Délai d'instruction :

- si DP : 1 mois à compter de la réception d'un dossier complet
- si PC : 3 mois à compter de la réception d'un dossier complet
- le cas échéant, délai prolongé (si SUP)

Autorité compétente pour prendre la décision :

- le préfet
 - instruction de la demande par les services de l'État

Délai de validité de l'autorisation de construire :

- 2 ans à compter
 - de la délivrance de l'autorisation
 - ou de la date de l'autorisation ICPE (si cette date est postérieure à celle de délivrance du permis)
- délai suspendu en cas de recours contentieux à l'encontre du permis ou de l'autorisation ICPE